



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Ressources Humaines

Division des Personnels Enseignants
Bureau de l'enseignement privé – DPE3

Poitiers, le 3 janvier 2025

Affaire suivie par :
Elodie BIAIS
Cheffe de bureau

Monsieur le recteur

Véronique ARNAUD
Gestion collective

Mél : dpe3@ac-poitiers.fr
22 rue Guillaume VII Le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers Cedex

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
d'enseignement du 2nd degré privé sous contrat
pour attribution

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie -
inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale de l'enseignement technique et général
pour information

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

NOTE DE SERVICE N° 2025-004P

Objet : Liste d'aptitude - Accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés – Année 2025

Références :

- Article R.914-64 du code de l'Éducation ;
- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;
- Note de service MENJS DAF-D1 n°MENF2211580C du 22 avril 2022 relative à l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés ;
- Note de service MENJ DAF-D1 n°2024-012742 du 16 décembre 2024 relative aux contingents 2025 de la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés.

La présente note de service fixe les conditions applicables à la préparation de la **liste d'aptitude** d'accès des maîtres à l'échelle de rémunération des professeurs **agrégés** à effet de la **rentrée 2025**.

Pièces jointes : **Annexe 1 :** Fiche de candidature
Annexe 2 : Curriculum vitae
Annexe 3 : Contingents nationaux 2025

IMPORTANT :

LE RESPECT DU CALENDRIER EST IMPERATIF

Date limite de dépôt des candidatures au bureau DPE 3 par les maîtres :

Jeudi 23 janvier 2025

Candidature transmise à la DPE3 via l'établissement après complétude de l'avis du chef d'établissement

Avis des corps d'inspection :

Du 24 au 30 janvier 2025

**Les documents devront être complétés de manière lisible car la transmission au ministère est dématérialisée et les dossiers seront scannés.
Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.**

I – CONDITIONS GENERALES DE RECEVABILITE

RAPPEL

La présente campagne est **annuelle** : les personnels candidats l'année précédente doivent à nouveau faire acte de candidature.

Peuvent se porter candidats les maîtres qui remplissent les conditions suivantes :

→ être **en activité au 31 août 2025** ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de proche aidant, congé de présence parentale) ;

→ **relever au 31 décembre 2024 de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des professeurs de lycée professionnel.**

Dans ce dernier cas, les postulants devront être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour tous les certifiés enseignant dans une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;

→ être âgé de **quarante ans au moins au 1^{er} octobre 2025** ;

→ **justifier au 1^{er} octobre 2025 de 10 années de services effectifs d'enseignement** dont 5 années dans l'échelle de rémunération actuelle.

A cet égard, les services accomplis en qualité de chef de travaux ou de Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) sont assimilés à des services d'enseignement.

Sont pris en compte :

- l'année ou les années de stage accompli en situation (en présence d'élèves) ;
- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou non titulaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat relevant également du ministère chargé de l'éducation nationale.

Les années de service effectuées à temps partiel sont considérées comme années de service accomplies à temps plein.

Les années de service effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 sont prises en compte au prorata de la quotité de service. Alors que les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1^{er} janvier 1997 sont comptabilisées comme des services à temps complet.

Par ailleurs, sont notamment exclus du décompte : la durée du service national, les services de maître d'internat, de surveillant d'externat, et les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

II – PRESENTATION DES CANDIDATURES

L'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude repose sur un **acte de candidature volontaire** que le maître devra engager individuellement.

ⓘ Une attention particulière sera portée au contenu des dossiers, souvent incomplet au regard des années précédentes, à la lettre de motivation, qui permettront aux services académiques et à l'Inspection Générale, une plus juste évaluation des mérites des candidats.

Les dossiers de candidature devront être transmis à la DPE3 via leur établissement avec votre avis complété le :

Judi 23 janvier 2025 – délai de rigueur

Les dossiers de candidature devront être transmis à l'adresse suivante : dpe3@ac-poitiers.fr

Il conviendra d'indiquer dans le sujet du courriel :

« Liste Aptitude Agrégés / Nom – Prénom – Corps et discipline »

A réception du dossier, un **accusé réception** sera adressé par mail au candidat sur l'adresse électronique académique devant figurée sur la fiche de candidature.

Si le candidat ne reçoit pas d'accusé de réception, il devra prendre contact auprès du bureau de la DPE3.

Les candidatures seront **ensuite soumises par mes services pour avis aux corps d'inspection.**

Les dossiers de candidature seront composés impérativement des documents suivants :

→ une **fiche individuelle** établie conformément à l'annexe 1 ;

→ un **curriculum vitae**, présenté selon le modèle joint en annexe 2, qui fera apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, le mode d'accès à son échelle de rémunération, son itinéraire professionnel, ses activités assurées au sein du système éducatif ;

→ une **lettre de motivation** qui ne devra pas dépasser **deux pages dactylographiées**, qui fera apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

La lettre de motivation doit être datée.

→ les **attestations de diplômes**

Ces documents permettent aux candidats de présenter les diverses étapes de leur carrière et de leur itinéraire professionnel, d'exposer leur expérience acquise et de justifier leur volonté d'exercer les fonctions dévolues aux maîtres agrégés.

III – EXAMEN DES CANDIDATURES

L'établissement de la liste d'aptitude s'effectue selon une procédure à deux niveaux.

1/ Un premier examen sera fait de tous les dossiers après recueil des avis des chefs d'établissement et des membres des corps d'inspection. Un avis sera porté selon quatre degrés en s'appuyant particulièrement sur le curriculum vitae et la lettre de motivation :

- **Très favorable**
- **Favorable**
- **Réservé**
- **Défavorable**

2/ Toutes les candidatures seront ensuite présentées à la commission consultative mixte académique pour établir le classement de celles qui seront finalement transmises au niveau national.

Critères de choix :

Les propositions doivent concerner des personnels qui ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions de compétences exceptionnelles justifiant cette promotion.

Seront notamment pris en compte :

- le parcours de carrière ;
- le parcours professionnel, évalué au regard de sa diversité, de sa progressivité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou à l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur, etc..).

Ces critères qualitatifs permettent de mettre en valeur les dossiers présentés par les maîtres dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de la salle de classe.

Il convient de souligner que cette liste d'aptitude constitue l'un des modes d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés et que ces derniers assurent généralement leur service dans les classes de lycée et dans les classes post-baccalauréat.

Les dossiers retenus prendront en compte les candidatures de maîtres susceptibles de retirer un bénéfice durable d'une telle promotion, et de leur offrir la perspective d'une évolution de carrière.

Une attention toute particulière sera apportée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions conformément aux principes découlant du protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la fonction publique.

IV – NOMINATION ET RECLASSEMENT

Les maîtres en congé de longue maladie ou de longue durée qui font l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique.

Par ailleurs, les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur agrégé ne sont pas tenus à l'accomplissement d'une période probatoire et font l'objet d'un reclassement immédiat.

RAPPEL

Concomitance des promotions de grade et d'échelle de rémunération :

Les maîtres promus au grade de la classe exceptionnelle dans leur échelle de rémunération d'origine à effet du 1^{er} septembre 2025, et concomitamment promus par voie de liste d'aptitude dans l'échelle de rémunération des agrégés, ne sont plus tenus de choisir entre ces deux promotions.

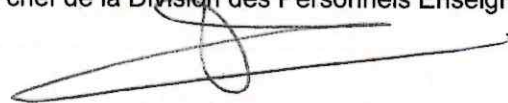
Dès lors, l'avancement de grade dont bénéficie un maître dans son échelle de rémunération d'origine le jour de sa nomination, intégration ou titularisation est pris en compte pour son classement dans sa nouvelle échelle de rémunération.

Enfin, l'attention des maîtres est appelée sur les conséquences sur leur carrière d'une éventuelle promotion dans l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. Ceux en fin de carrière, éligibles à une promotion au grade de la classe exceptionnelle de leur échelle de rémunération d'origine veilleront à mesurer l'intérêt de candidater à la présente liste d'aptitude. En effet, le déroulement de leur future carrière peut être moins favorable que dans leur échelle de rémunération d'origine.

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de cette note auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris auprès de ceux actuellement en congé ; et vous remercie de votre précieuse collaboration en leur permettant d'être accompagnés dans leur démarche de promotion.

Mes services (Division des personnels enseignants - Bureau de l'enseignement privé DPE 3) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le recteur et par délégation,
Le chef de la Division des Personnels Enseignants



Jean-Charles LINIER